

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

|                     |                                       |
|---------------------|---------------------------------------|
| Nom de la substance | : CLARCEL CBL / CBL3 / CBR / CBR3 / F |
| Nom chimique        | : Terre de diatomée calcinée          |
| Forme du produit    | : Substance                           |
| N° CE               | : 293-303-4                           |
| N° CAS              | : 91053-39-3                          |

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Adjuvant de filtration pour industries agroalimentaires, chimiques et pharmaceutiques.

##### Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Aucune donnée disponible.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

CHEMVIRON France SAS  
15 avenue Edouard Belin  
92500 RUEIL-MALMAISON - FRANCE  
T +33 (0)1 81 93 41 01 - F +33 (0)1 41 29 17 34  
[sds@calgoncarbon.com](mailto:sds@calgoncarbon.com) - <http://www.chemviron.eu>

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Le numéro de téléphone d'urgence valable en France est le numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59. Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Pour connaître le numéro de téléphone d'urgence valable dans votre pays, merci de contacter les autorités locales compétentes et de consulter le site Internet de l'ECHA (European Chemicals Agency) : [http://echa.europa.eu/help/nationalhelp\\_contact\\_en.asp](http://echa.europa.eu/help/nationalhelp_contact_en.asp)

+33 1 81 93 41 49

N° d'appel Européen : 112

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2, STOR RE2: H373

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Possibilité d'effets irréversibles par inhalations répétées à fortes concentrations de poussières alvéolaires (silicose).

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Mentions de danger (CLP) :

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) :

P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.  
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.  
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale  
P502 - Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage

### 2.3. Autres dangers

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

: Possibilité d'effets irréversibles par inhalations répétées à fortes concentrations de poussières alvéolaires (silicose).

Autres dangers qui n'entraînent pas la classification

: Effets possibles sur la santé  
Irritation transitoire possible des yeux et des voies respiratoires (Effet mécanique des poussières).

Effets sur l'environnement

En l'état, ce produit ne présente aucun risque spécifique pour l'environnement.

Dangers physico-chimiques

Pas de risque particulier d'inflammation ou d'explosion.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Remarques

: Nom de la substance : terre de diatomée calcinée

Nom

: CLARCEL CBL / CBL3 / CBR / CBR3 / F

N° CAS

: 91053-39-3

N° CE

: 293-303-4

| Nom   | Identificateur de produit                | %     | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] |
|---|--|-------|---|
| Kieselguhr calciné<br>(Constituant principal, Contient les différentes formes de silice)              | (N° CAS) 91053-39-3<br>(N° CE) 293-303-4 | ~ 100 | Non classé  |
| Poussière de silice cristalline alvéolaire (Quartz, Cristobalite, Tridymite)<br>( < 10 µm ; impurété) |  | < 10  | STOT RE 1, H372   |

Textes des phrases H: voir section 16.

### 3.2. Mélanges

Non applicable

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

- Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
- Premiers soins après inhalation : Eloigner le sujet de la zone contaminée, faire respirer de l'air frais. En cas de troubles persistants : Consulter un médecin.  
En cas de forte inhalation de poussières : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si la personne est parfaitement consciente, lui faire rincer abondamment la gorge avec de l'eau potable. Faire moucher. En cas de troubles persistants : Consulter un médecin.
- Premiers soins après contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. Consulter un médecin si une irritation apparaît.
- Premiers soins après contact oculaire : Rincer soigneusement et abondamment avec de l'eau en maintenant les paupières bien ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
- Premiers soins après ingestion : Si la personne est consciente, rincer la bouche avec de l'eau. En cas de malaise consulter un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Symptômes/effets après inhalation : En cas d'inhalation importante de poussières : irritation possible des voies respiratoires avec toux.
- Symptômes/effets après contact oculaire : En cas de contact avec les yeux : Irritation, surtout en cas de contact prolongé.
- Symptômes chroniques : Respirer des poussières contenant des silices cristallines durant une période prolongée peut entraîner des effets pulmonaires néfastes. La poussière de silice cristalline (cristobalite) est une cause avérée de silicose, maladie pulmonaire progressive et parfois fatale.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Produit non combustible. Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants.
- Agents d'extinction non appropriés : Aucune donnée n'est disponible.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Le produit n'est pas combustible. En cas d'incendie, la combustion des matériaux d'emballage pourrait conduire à la formation d'oxydes de carbone et de fumée.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

- Mesures de précaution contre l'incendie : Éloigner les personnes non protégées et non autorisées de la zone de danger.
- Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer ou rester dans la zone dangereuse sans vêtements de protection chimique et sans appareil respiratoire autonome.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### **Pour les non-secouristes**

- Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter l'inhalation de la poussière.

Mesures antipoussières : Éviter l'inhalation de la poussière. Assurer une ventilation adéquate. Eviter l'écrasement du produit, la formation et la diffusion de poussières dans l'atmosphère.

### Pour les secouristes

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter l'inhalation de la poussière.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la dispersion par courant d'air. Eviter que le produit n'arrive dans les égoux.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser et évacuer sans créer de poussière.  
Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour l'élimination.  
Eviter la dispersion de la poussière dans l'air (par exemple : par enlèvement de la poussière sur les surfaces avec de l'air comprimé).

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8.  
Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Prévoir matériel ou méthode de déchargement et de manipulation antipoussières.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail.  
Éviter la formation de poussière. Éviter l'accumulation de poussière dans les espaces confinés.  
Appareil de protection respiratoire normalisé et lunettes recommandés (voir rubrique 8).

Mesures d'hygiène : Éviter l'inhalation des poussières. Bien se laver les mains après utilisation.  
Se laver les mains après manipulation.  
Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Maintenir une bonne hygiène industrielle.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Eviter qu'il se forme un nuage de poussières et prévenir la dispersion par le vent.

Conditions de stockage : Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.

Matières incompatibles : Acide fluorhydrique.

Matériaux d'emballage : Aluminium pour camion citerne.  
Sacs en papier.  
Big-bags en polypropylène.  
Sacs solubles en cellulose.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

| Cristobalite (14464-46-1) |           |                                   |
|---------------------------|-----------|-----------------------------------|
| UE                        | Nom local | Silica cristalline (Cristobalite) |
| UE                        | Notes     | (Year of adoption 2003)           |

| <b>Cristobalite (14464-46-1)</b> |                              |  |
|----------------------------------|------------------------------|--|
| UE                               | Référence réglementaire      | SCOEL Recommendations  |
| France                           | Nom local                    | Cristobalite (Silices cristallines)                            |
| France                           | VME (mg/m <sup>3</sup> )     | 0,05 mg/m <sup>3</sup> (fraction alvéolaire)                   |
| France                           | Note (FR)                    | Valeurs réglementaires contraignantes                          |
| France                           | Référence réglementaire      | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| Royaume Uni                      | WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> ) | 0,1 mg/m <sup>3</sup>  |

| <b>Quartz (SiO<sub>2</sub>) (14808-60-7)</b> |                              |  |
|--|------------------------------|--|
| UE   | Nom local                    | Silica cristalline (Quartz)                                    |
| UE   | Notes                        | (Year of adoption 2003)  |
| UE   | Référence réglementaire      | SCOEL Recommendations  |
| France                                       | Nom local                    | Quartz (Silices cristallines)                                  |
| France                                       | VME (mg/m <sup>3</sup> )     | 0,1 mg/m <sup>3</sup> (fraction alvéolaire)                    |
| France                                       | Note (FR)                    | Valeurs réglementaires contraignantes                          |
| France                                       | Référence réglementaire      | Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016) |
| Espagne                                      | VLA-ED (mg/m <sup>3</sup> )  | 0,1 mg/m <sup>3</sup>  |
| Royaume Uni                                  | WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> ) | 0,1 mg/m <sup>3</sup>  |

| <b>Poussière de silice cristalline alvéolaire</b> |  |                       |
|---|--|-----------------------|
| UE  | Valeurs réglementaires contraignantes<br>VLE (mg/m <sup>3</sup> )<br>0,1 mg/m <sup>3</sup> |                       |
| UE  | Référence réglementaire  | (UE) 2017/2398        |
| Royaume Uni                                       | WEL TWA (mg/m <sup>3</sup> )   | 0,1 mg/m <sup>3</sup> |

| <b>Terre de diatomée calcinée (91053-39-3)</b> |                                   |
|--|-----------------------------------|
| DNEL/DMEL (Travailleurs)                       |                                   |
| A long terme - effets systémiques, inhalation  | 0,33 mg/m <sup>3</sup>            |
| DNEL/DMEL (Population générale)                |                                   |
| A long terme - effets systémiques, orale       | 18,7 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation  | 0,08 mg/m <sup>3</sup>            |
| PNEC (STP)                                     |                                   |
| PNEC station d'épuration                       | 100 mg/l                          |

### **8.2. Contrôles de l'exposition**

Contrôles techniques appropriés :

Ne pas respirer les poussières.

Protection des mains : Gants imperméables.

|   |  |
|---|--|
| Protection oculaire                         | : Lunette masque avec protection latérale (conforme à la norme EN 166).  |
| Protection de la peau et du corps           | : Porter un vêtement de protection approprié.  |
| Protection des voies respiratoires          | :<br>Porter un équipement de protection respiratoire. Filtre anti aérosol/poussières type P3 (conforme à la norme EN 143). |
| Protection contre les dangers thermiques    | : Aucun(e).  |
| Contrôle de l'exposition de l'environnement | : Éviter le rejet dans l'environnement.  |
| Contrôle de l'exposition du consommateur    | : Se laver les mains après travail avec le produit.  |
| Autres informations                         | : Prévoir des techniques de de manipulation (et installations) anti poussières.  |

### RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### **9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| État physique  | : Solide                            |
| Apparence  | : Poudre.                           |
| Couleur  | : Rose.                             |
| Odeur  | : Inodore.                          |
| Seuil olfactif   | : Aucune donnée disponible          |
| pH   | : 5 - 10 (10%)                      |
| Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) | : Non applicable (produit minéral)  |
| Point de fusion  | : > 1000 °C                         |
| Point de congélation                                   | : Non applicable (produit minéral)  |
| Point d'ébullition                                     | : Non applicable (produit minéral)  |
| Point d'éclair   | : Non applicable (produit minéral)  |
| Température d'auto-inflammation                        | : Non applicable (produit minéral)  |
| Température de décomposition                           | : Non applicable (produit minéral)  |
| Inflammabilité (solide, gaz)                           | : Produit non inflammable           |
| Limites d'explosivité                                  | : Non applicable (produit minéral)  |
| Pression de vapeur                                     | : Non applicable (produit minéral)  |
| Densité relative de vapeur à 20 °C                     | : Aucune donnée disponible          |
| Densité relative                                       | : Aucune donnée disponible          |
| Masse volumique  | : 220 - 250 kg/m3 selon la qualité. |

|                        |                                    |
|------------------------|------------------------------------|
| Solubilité             | : Négligeable.                     |
| Log Pow                | : Non applicable (produit minéral) |
| Viscosité, cinématique | : Non applicable (produit minéral) |
| Viscosité, dynamique   | : Non applicable (produit minéral) |
| Propriétés explosives  | : Non-explosif.                    |
| Propriétés comburantes | : N'est pas classé comme oxydant.  |

### **9.2. Autres informations**

Pas d'informations complémentaires disponibles

## **RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**

### **10.1. Réactivité**

Réactivité liée aux substances, récipients et contaminants auxquels la substance ou le mélange risquent d'être exposés lors de leur transport, de leur stockage et de leur utilisation : Aucune donnée disponible.

### **10.2. Stabilité chimique**

Le produit est stable dans les conditions normales d'emploi. Stabilité de la substance ou du mélange dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression : Chimiquement stable dans des conditions ambiantes standards (température ambiante).

### **10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Aucune possibilité de réactions dangereuses car le produit est inerte.

### **10.4. Conditions à éviter**

Eviter la mise en suspension des poussières aériennes. Stocker à l'abri de l'humidité (pour conserver les qualités techniques du produit).

### **10.5. Matières incompatibles**

Familles de substances ou de mélanges, ou substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse : Acide fluorhydrique.

### **10.6. Produits de décomposition dangereux**

Produits de décomposition dangereux connus et produits que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement : Ce produit ne se décompose pas dans des conditions normales. Produits de décomposition en cas d'incendie : consulter la section 5.2.

## **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

### **11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

|                             |              |
|-----------------------------|--------------|
| Toxicité aiguë (orale)      | : Non classé |
| Toxicité aiguë (cutanée)    | : Non classé |
| Toxicité aiguë (inhalation) | : Non classé |
| Toxicité aiguë              | : Non classé |

| Terre de diatomée calcinée (91053-39-3) |   |
|---|---|
| DL50 orale rat                          | DL50 rat > 2.000 mg/kg (Méthode OCDE Ligne directrice 401)<br>Résultats obtenus sur un produit similaire. |
| CL50 inhalation rat (mg/l)              | CL50 rat > 2,6 mg/l (Méthode OCDE Ligne directrice 403)<br>Résultats obtenus sur un produit similaire.    |

|  |  |
|--|--|
| Corrosion cutanée/irritation cutanée         | : Non classé<br>Non irritant pour la peau. Essai sur un modèle de peau humaine.<br>pH: 5 - 10 (10%)  |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire | : Non classé<br>Non irritant pour les yeux - OCDE Ligne directrice 405<br>pH: 5 - 10 (10%)   |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée      | : Non classé<br>Inhalation - Pas d'effet rapporté.<br>Résultats obtenus sur un produit similaire.<br><br>Contact avec la peau - Non sensibilisant cutané (Méthode OCDE Ligne directrice 429).<br>Résultats obtenus sur un produit similaire. |
| Mutagenicité sur les cellules germinales     | : Non classé<br>Par analogie avec un produit comparable - In vitro - négatif (Méthode OCDE Ligne directrice 471).  |
| Cancérogénicité                              | : Non classé   |

| Poussière de silice cristalline alvéolaire |  |
|--|--|
| Indications complémentaires                | Fractions respirables de la silice cristalline<br>Comité MAK de DFG (Allemagne) - Cancérogène - Catégorie I, IARC : groupe 1 - Cancérogène pour l'homme. Le respect des valeurs limites d'exposition correspondant aux fractions respirables de la silice cristalline peut prévenir la silicose et par conséquent le cancer des poumons, L'exposition à long terme aux fractions respirables des terres de diatomées peut entraîner des effets irréversibles au niveau des poumons. La silicose est son principal effet avant le cancer des poumons. |

|   |  |
|---|--|
| Toxicité pour la reproduction   | : Non classé<br>Pas de donnée disponible   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)  | : Non classé   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) | : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| Danger par aspiration   | : Non classé   |



Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Possibilité d'effets irréversibles par inhalations répétées à fortes concentrations de poussières alvéolaires (silicose).

Informations sur les voies d'exposition probables :

Contact avec la peau : Aucune donnée n'est disponible.  
 Contact avec les yeux : En cas de contact avec les yeux : Irritation, surtout en cas de contact prolongé.  
 Inhalation : La poussière peut irriter les organes respiratoires.  
 Ingestion : Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 12: Informations écologiques

#### 12.1. Toxicité

Ecologie - général : Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

| Terre de diatomée calcinée (91053-39-3) |   |
|---|---|
| CL50 Poisson                            | Aucun effet jusqu'à la limite de solubilité.                                    |
| CE50 Daphnie 1                          | Aucun effet jusqu'à la limite de solubilité.                                    |
| EC50 72h algae 1                        | Aucun effet jusqu'à la limite de solubilité.                                    |
| NOEC (informations complémentaires)     | Micro-organismes - NOEC, 3 h - > 1.000 mg/l (Méthode OCDE Ligne directrice 209) |

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

| Terre de diatomée calcinée (91053-39-3) |   |
|---|---|
| Persistance et dégradabilité            | Non applicable car substance inorganique. |

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

| Terre de diatomée calcinée (91053-39-3) |   |
|---|---|
| Log Pow                                 | Non applicable (produit minéral)          |
| Potentiel de bioaccumulation            | Non applicable car substance inorganique. |

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

| Terre de diatomée calcinée (91053-39-3) |   |
|---|---|
| Résultats de l'évaluation PBT           | Non applicable car substance inorganique. |

#### 12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### **13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Méthodes de traitement des déchets : - Produit non utilisé (resté en l'état) : mise en décharge autorisée.  
- Produit souillé : techniques d'élimination diverses selon la nature du gâteau.  
Dans tous les cas : Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Indications complémentaires : Il est recommandé d'éviter ou réduire autant que possible la production de déchets.

La mise au rebut de ce produit, des solutions et des sous-produits devra en permanence respecter les exigences légales en matière de protection de l'environnement et de mise au rebut des déchets ainsi que les exigences de toutes les autorités locales.

Élimination des produits excédentaires et non recyclables par une entreprise autorisée de collecte des déchets. Ne pas rejeter les déchets non traités dans les égouts.

Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage. Manipuler avec prudence les récipients vides non nettoyés ni rincés. Les conteneurs vides ou les saches internes peuvent retenir des restes de produit. Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les cours d'eau, les égouts et conduits d'évacuation.

Ecologie - déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

#### **14.1. Numéro ONU**

Non réglementé pour le transport

#### **14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU**

Désignation officielle de transport (ADR) : Non applicable

Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable

Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable

#### **14.3. Classe(s) de danger pour le transport**

##### **ADR**

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

##### **IMDG**

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

##### **IATA**

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

#### **14.4. Groupe d'emballage**

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

### **14.5. Dangers pour l'environnement**

Dangereux pour l'environnement : Non

Polluant marin : Non

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

### **14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

### **14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC**

Non applicable

## **RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

### **15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

#### **Réglementations UE**

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

CLARCEL CBL / CBL3 / CBR / CBR3 / F n'est pas dans la liste des substances candidates de REACH

CLARCEL CBL / CBL3 / CBR / CBR3 / F n'est pas dans la liste de l'annexe XIV de REACH

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

#### **Directives nationales**

##### Maladies professionnelles

RG 25 - Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille. Code de la Sécurité sociale : articles L461-1 à 8; déclaration préalable obligatoire de l'employeur tableau(x): 25

##### Substances dangereuses

Arrêté du 20.04.1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 décembre 2009.

##### Installations classées

Loi n° 76-663 du 19.7.76 et circulaire du 17-7-78

##### Déchets

Loi n°75-633 du 15.7.75 - Instruction technique du 22.1.80 sur les déchets industriels. Arrêté du 02.02.1998, modifié par l'arrêté du 29.05.2000 et par l'arrêté du 03.08.2001, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Suite à des modifications majeures, la FDS a été revue dans sa totalité.

Abréviations et acronymes:

|       |   |
|-------|---|
| ADN   | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR   | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                           |
| ETA   | Estimation de la toxicité aiguë   |
| BCF   | Facteur de bioconcentration   |
| CLP   | Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008                 |
| DMEL  | Dose dérivée avec effet minimum   |
| DNEL  | Dose dérivée sans effet   |
| DPD   | Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses  |
| DSD   | Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses  |
| EC50  | Concentration médiane effective   |
| IATA  | Association internationale du transport aérien  |
| CIRC  | Centre international de recherche sur le cancer   |
| IMDG  | Code maritime international des marchandises dangereuses  |
| CL50  | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)                               |
| LD50  | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)   |
| LOAEL | Dose minimale avec effet nocif observé  |
| NOAEC | Concentration sans effet nocif observé  |
| NOAEL | Dose sans effet nocif observé   |
| NOEC  | Concentration sans effet observé  |
| OECD  | Organisation de coopération et de développement économiques   |
| PBT   | Persistant, bioaccumulable et toxique   |
| PNEC  | Concentration(s) prédite(s) sans effet  |
| REACH | Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006 |
| RID   | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer                       |
| FDS   | Fiche de données de sécurité  |
| STP   | Station d'épuration   |
| vPvB  | Très persistant et très bioaccumulable  |
| TLM   | Tolérance limite médiane  |

Textes des phrases H- et EUH:

|           |  |
|-----------|--|
| STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 1                               |
| STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2                               |
| H372      | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.   |
| H373      | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Cette fiche de données de sécurité est conforme à la norme internationale ISO 11014-1. En cas de combinaisons ou de mélanges, s'assurer qu'aucun danger nouveau ne puisse apparaître. Les renseignements contenus dans cette fiche sont donnés de bonne foi et basés sur nos dernières connaissances relatives au produit concerné, à la date d'édition. L'attention des utilisateurs est attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est destiné. Cette fiche ne doit être utilisée et reproduite qu'à des fins de prévention et de sécurité. L'énumération des textes législatifs, réglementaires et administratifs ne peut être considérée comme exhaustive. Il appartient au destinataire du produit de se reporter à l'ensemble des textes officiels concernant l'utilisation, la détention et la manipulation du produit pour lesquelles il est seul responsable. L'utilisateur du produit doit également porter à la connaissance des personnes qui peuvent entrer en contact avec le produit (emploi, stockage, nettoyage des conteneurs, interventions diverses) toutes les informations nécessaires à la sécurité du travail, à la protection de la santé et de l'environnement, en leur transmettant cette fiche de données de sécurité.*